



AIDE-MÉMOIRE

Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières

En vigueur depuis le 1^{er} avril 2024

Le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières vise à soutenir les organisations municipales dans la formation des pompiers de leur service de sécurité incendie. Ce programme leur permet d'avoir recours à des pompiers formés pour intervenir efficacement et de manière sécuritaire lors de situations d'urgence. Les modalités applicables sont celles contenues au cadre normatif du programme approuvé par le Secrétariat du Conseil du trésor.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Toute municipalité, municipalité régionale de comté ou régie intermunicipale :

- ayant établi un service de sécurité incendie qui dessert une population de 200 000 habitants ou moins ;
- embauchant des pompiers volontaires, à temps partiel et/ou à temps plein dont la formation de base exigée est *Pompier I* ou *Pompier II* selon le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* (« le Règlement ») ;
- ne bénéficiant d'aucune autre source d'aide financière pour la formation de ses pompiers.

Toutefois, ne sont pas admissibles au programme les candidats pompiers ayant suivi un programme de formation en sécurité incendie menant à l'obtention d'un diplôme décerné par le ministère de l'Éducation ou son équivalent reconnu par le ministre de l'Éducation.

Par ailleurs, les organisations qui souhaitent se prévaloir de l'aide financière doivent respecter les exigences légales en matière de sécurité incendie ainsi qu'adhérer au projet de schéma de couverture de risques révisé ou à celui en vigueur.

PRINCIPALES ÉTAPES

- Réception, par l'autorité régionale (AR), des documents nécessaires pour permettre aux organisations municipales admissibles comprises sur son territoire de soumettre leurs besoins en formation pour l'année suivante au ministère de la Sécurité publique (MSP).
- Estimation, par les organisations municipales admissibles, des besoins en formation à l'aide du document intitulé *Estimation des besoins en formation pour les pompiers et les pompières* et transmission à l'AR.
- Consolidation, par l'AR, des besoins en formation des organisations municipales admissibles comprises sur son territoire à l'aide du document intitulé *Outil de compilation des besoins en formation pour les pompiers et les pompières à l'intention des autorités régionales*.
- Transmission au MSP, par l'AR (au plus tard le 31 janvier 2025), du document intitulé *Outil de compilation des besoins en formation pour les pompiers et les pompières* à l'intention des autorités régionales dûment rempli ainsi que les résolutions, si elles sont requises.
- Analyse des demandes par le MSP.
- Versement, par le MSP, de l'aide financière aux organisations municipales admissibles par l'intermédiaire des AR au terme de la formation.

VOLETS DU PROGRAMME

Le programme comporte quatre volets :

- **Volets 1 et 2 – Soutien aux programmes de formation et Remboursement des frais de scolarité**
Ces volets ont pour objectif de soutenir les organisations municipales admissibles pour la formation de leurs pompiers dans les programmes *Pompier I* et *Pompier II*.
- **Volet 3 – Besoins spécifiques en formation**
Ce volet a pour objectif de soutenir des activités de formation répondant à des besoins spécifiques.
- **Volet 4 – Reconnaissance des acquis et des compétences**
Ce volet a pour objectif de contribuer à la reconnaissance des acquis et des compétences des pompiers régis par l'article 11 du *Règlement*.



AIDE-MÉMOIRE

Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières

En vigueur depuis le 1^{er} avril 2024

VOLET 1



Volet 1 – Soutien aux programmes de formation

| | | |
|--|--|---|
| Formations admissibles | Programmes <i>Pompier I</i> et <i>Pompier II</i> | |
| Coûts et dépenses | Admissibles | Non admissibles |
| | <ul style="list-style-type: none"> Honoraires des instructeurs de formation Honoraires des moniteurs de formation (<i>Pompier I</i> seulement) Coûts liés à l'utilisation d'équipements dans le cadre des formations Frais d'appariteurs et de surveillants pour les examens Achat de matériel non réutilisable nécessaire aux formations ou aux examens | <ul style="list-style-type: none"> Rémunération des candidats Frais de repas, de déplacement et d'hébergement Frais de certification Frais de gestion et d'administration Achat de matériel réutilisable nécessaire aux formations ou aux examens Frais de livraison de matériel Frais de changement de zone de l'École nationale des pompiers du Québec (ENPQ) Autre dépense non liée à une formation en sécurité incendie |
| Montant admissible par candidat | <i>Pompier I</i> : 1 915 \$ par candidat <i>Pompier II</i> : 1 350 \$ par candidat Le MSP soutient, dans un premier temps, huit candidats par AR par année pour le programme <i>Pompier I</i> et quatre candidats par AR par année pour le programme <i>Pompier II</i> . | |
| Modalités de versement | <ul style="list-style-type: none"> Au terme du programme <i>Pompier I</i> ou <i>Pompier II</i>, versement de la somme forfaitaire par candidat pompier après l'obtention de la preuve que le programme est terminé par l'ENPQ et du formulaire de réclamation par l'AR. À la demande de l'AR, une avance de 50 % de la somme forfaitaire admissible par candidat peut être versée suivant la transmission de ses besoins en formation. | |

* Projet de formation en milieu scolaire pour le programme *Pompier I*: L'AR devra fournir au MSP, à l'aide du formulaire prévu à cet effet, le détail de ce projet ainsi que son plan de financement. Une résolution devra également être fournie au MSP. Ce dernier consultera le comité d'évaluation pour les demandes associées à ce type de projet en vue de déterminer leur admissibilité et le soutien financier pouvant être accordé.



AIDE-MÉMOIRE

Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières

En vigueur depuis le 1^{er} avril 2024

VOLET 2



Volet 2 – Remboursement des frais de scolarité

| | |
|--|---|
| Formations admissibles | Programmes <i>Pompier I</i> et <i>Pompier II</i> |
| Coûts et dépenses admissibles | Frais de scolarité comprenant les frais d'inscription, les manuels et les examens |
| Montant admissible par candidat | Somme versée par les organisations admissibles à l'ENPQ par candidat ayant réussi sa formation |
| Modalités de versement | Après l'obtention d'une preuve de réussite fournie par l'ENPQ, remboursement automatique par le MSP de la somme payée par l'AR à l'ENPQ |



AIDE-MÉMOIRE

Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières

En vigueur depuis le 1^{er} avril 2024

VOLET 3



Volet 3 – Besoins spécifiques en formation

| | | |
|--|---|---|
| Formations admissibles | Formations spécifiques en sécurité incendie selon la disponibilité budgétaire | |
| Coûts et dépenses | Admissibles | Non admissibles |
| | <ul style="list-style-type: none">• Honoraires des instructeurs de formation• Honoraires des moniteurs de formation• Coûts liés à l'utilisation d'équipements dans le cadre des formations• Frais d'appariteurs et de surveillants pour les examens• Achat de matériel non réutilisable nécessaire aux formations ou aux examens• Frais de scolarité comprenant les frais d'inscription, les manuels et les d'examens | <ul style="list-style-type: none">• Rémunération des candidats• Frais de repas, de déplacement et d'hébergement• Frais de certification• Frais de gestion et d'administration• Achat de matériel réutilisable nécessaire aux formations ou aux examens• Frais de livraison de matériel• Frais de changement de zone de l'ENPQ• Autre dépense non liée à une formation en sécurité incendie |
| Montant admissible par candidat | Formations spécifiques comprises dans la liste (priorisées par le MSP) : Selon les montants forfaitaires prévus à l'Annexe 1 Formations non comprises dans la liste des formations spécifiques : Montant maximal de 4 000 \$/candidat diplômé/formation | |
| Modalités de versement | Au terme de la formation <ul style="list-style-type: none">• Versement d'une somme forfaitaire par candidat pompier selon la liste des formations spécifiques après obtention d'une preuve de réussite de l'ENPQ et du formulaire de réclamation provenant de l'AR.• Pour les formations spécifiques hors liste, remboursement de l'ensemble des dépenses réelles admissibles jusqu'à concurrence du montant maximal établi sous réserve de :<ul style="list-style-type: none">» l'obtention d'une preuve de réussite (attestation ou autre provenant du formateur) ;» l'obtention du formulaire de réclamation et des pièces justificatives exigibles provenant de l'AR ;» la consultation du comité d'évaluation concernant leur admissibilité et le soutien financier pouvant être accordé. | |



AIDE-MÉMOIRE

Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières

En vigueur depuis le 1^{er} avril 2024

VOLET 4



Volet 4 – Reconnaissance des acquis et des compétences

| | |
|--|--|
| Coûts et dépenses admissibles | Frais d'étude d'un dossier par l'ENPQ relativement à la reconnaissance des acquis et des compétences des pompiers régis par l'article 11 du Règlement |
| Montant admissible par candidat | Somme versée par les organisations admissibles à l'ENPQ pour chaque pompier régi par l'article 11 du Règlement à l'égard duquel l'ENPQ a effectué une étude du dossier |
| Modalités de versement | Après l'obtention d'une preuve fournie par l'ENPQ que l'étude du dossier est terminée, remboursement automatique par le MSP de la somme payée par l'AR à l'ENPQ |



AIDE-MÉMOIRE

Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières

En vigueur depuis le 1^{er} avril 2024

DATES À RETENIR

| Date | Description |
|--|--|
| 30 juin 2024 (volet 1, début d'un programme de formation) | Date limite pour que les candidats autorisés dans l'année financière 2022-2023 (selon les besoins en formation de 2023-2024) démarrent les programmes <i>Pompier I</i> et <i>Pompier II</i> . Le formulaire de début de formation doit être transmis au MSP avant le 30 juin 2024. |
| Octobre 2024 | Envoi de la documentation nécessaire aux AR par le MSP pour permettre aux organisations municipales admissibles de soumettre leurs besoins en formation pour 2025-2026 |
| 31 janvier 2025 | Date limite pour que les AR soumettent au MSP le document intitulé <i>Outil de compilation des besoins en formation pour les pompiers et les pompières</i> à l'intention des autorités régionales détaillant tous les besoins en formation des organisations municipales comprises sur leur territoire, les résolutions des organisations municipales confirmant leur intention de former des candidats pour les programmes <i>Pompier I</i> et <i>Pompier II</i> en 2025-2026, ainsi que le document intitulé <i>Formulaire de demande d'aide financière pour un projet de formation Pompier I en milieu scolaire</i> , le cas échéant |
| En continu (volet 1, réclamation finale) | Dès la fin d'un programme de formation, transmission au MSP du formulaire de réclamation requis pour le remboursement final, sans fournir de facture |
| En continu durant l'année et au plus tard le 31 janvier 2025 (volet 3) | Transmission des réclamations et des pièces justificatives, le cas échéant, pour le remboursement des formations du volet 3 tout au long de l'année et au plus tard le 31 janvier 2025. Les réclamations soumises après cette date sans demande de prolongation de délai approuvée seront traitées seulement à la fin, s'il y a disponibilité budgétaire (formations terminées entre le 1 ^{er} avril 2024 et le 31 mars 2025). * Si des examens sont prévus en janvier, en février ou en mars, une demande de prolongation du délai devra être approuvée par le MSP avant le 31 janvier 2025. Aucune prolongation de délai ne peut excéder le 31 mars 2025. Il est à noter que les réclamations soumises après cette date ne pourront être traitées. |
| 31 mars 2025 (volet 3) | Pour les AR qui ont obtenu une prolongation de délai : Date limite pour la transmission des réclamations et des pièces justificatives, le cas échéant, pour le remboursement des formations du volet 3. Les réclamations soumises après cette date ne seront pas traitées. |
| 30 juin 2025 (volet 1, début d'un programme de formation) | Date limite pour que les candidats autorisés dans l'année financière 2023-2024 (selon les besoins en formation de 2024-2025) démarrent les programmes <i>Pompier I</i> et <i>Pompier II</i> . Le formulaire de début de formation doit être transmis au MSP avant le 30 juin 2025. |

POUR PLUS D'INFORMATION

Tous les documents ou les pièces justificatives doivent être transmis par courriel à financementpompiers@msp.gouv.qc.ca. Appelez au **418 643-AIDE (2433)** ou sans frais **1 888 643-AIDE (2433)** ou visitez Quebec.ca/aide-sinistre.



AIDE-MÉMOIRE

Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières

En vigueur depuis le 1^{er} avril 2024

ANNEXE 1



Liste des formations spécifiques en sécurité incendie

| Formation offerte par l'ENPQ | Somme forfaitaire* par candidat |
|---|---------------------------------|
| Autosauvetage (hors programme) | 280 \$ |
| Désincarcération (hors programme) | 1 390 \$ |
| Matières dangereuses – opération (hors programme) | 1 780 \$ |
| Matières dangereuses – sensibilisation (hors programme) | 425 \$ |
| Officier non urbain | 1 520 \$ |
| Gaz inflammable | 475 \$ |
| Opérateur d'autopompe | 2 680 \$ |
| Opérateur de véhicule d'élévation | 3 000 \$ |
| Prévention des impacts psychologiques chez les pompiers (hors programme) | 95 \$ |
| Règles d'utilisation du feu vert clignotant | 92 \$ |
| Sauvetage d'un pompier en détresse – gestion d'une équipe d'intervention rapide (Mayday/pompier) | 2 035 \$ |
| Sauvetage d'un pompier en détresse – gestion d'une équipe d'intervention rapide (Mayday/officier) | 1 975 \$ |
| Sécurité des intervenants lors d'interventions impliquant des véhicules électriques, hybrides et à pile à combustible | 345 \$ |
| Sensibilisation imagerie thermique (en ligne) | 77 \$ |

* Ces sommes peuvent changer sans préavis.



AIDE-MÉMOIRE

Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières

En vigueur depuis le 1^{er} avril 2024

ANNEXE 1 (suite)



Liste des formations spécifiques en sécurité incendie

| Formation homologuée par l'ENPQ | Établissement d'enseignement | Somme forfaitaire* par candidat |
|--|--|---|
| Conduite d'un véhicule d'incendie | Service de sécurité incendie Val-d'Or | 2 445 \$ |
| Conduite préventive de véhicules d'urgence | Centre de formation en conduite préventive d'urgence | En ligne : 660 \$ En présentiel : 720 \$ |
| Désincarcération agricole et industrielle | | |
| • S-O-T ¹ | Ferme-Médecin | 1 050 \$ |
| • S | | 235 \$ |
| Intervention en présence de véhicules à carburant alternatif | Énergir | 250 \$ |
| Intervention pour prévenir le trauma de suspension | Ferme-Médecin | 80 \$ |
| Sauvetage en eau vive et en zones inondées | | |
| • S-O-T | SIFA | 1 435 \$ |
| • S-O | | 850 \$ |
| • S | | 295 \$ |
| • O | | 765 \$ |
| • T | | 765 \$ |
| Sauvetage en espace clos (S-O) | | 1 915 \$ |
| Sauvetage en hauteur (S-O) | | 1 580 \$ |
| Sauvetage nautique avec embarcation (S-O-T) | Sauvetage L'Aranéa | 1 175 \$ |
| Sauvetage sur glace (S-O-T) | | 1 000 \$ |
| Sauvetage sur glace et en eau froide | | |
| • Sauvetage sur glace et en eau froide (S-O-T) | SIFA | 1 000 \$ |
| • Sauvetage sur glace et en eau froide (S) | | 295 \$ |
| Sauvetage sur glace et en eau froide | Sauvetage Nautique inc. | 1 000 \$ |

¹ S-O-T : Sensibilisation – Opération – Technicien

* Ces sommes peuvent changer sans préavis.

